# LE GUIDE
# DU CATHOLIQUE
## PENDANT LE SCHISME,
*Ou les Adieux d'un Curé déplacé à ses Paroissiens.*

VOICI donc la derniere fois, mes chers paroissiens, que je monterai dans cette chaire chrétienne ; voici la derniere fois que j'aurai la consolation de vous annoncer la parole de Dieu. Je n'ai plus que quelques momens à passer avec vous. La docilité, le tendre attachement que vous m'avez témoigné, me rendent bien sensible la séparation à laquelle je suis forcé : aussi Dieu m'est témoin que quelque part que je sois, vous serez présens à mon esprit ; mon cœur sera toujours au milieu de vous.

De toute part vous entendez parler de religion ; sans doute elle vous est plus chere que la vie ; le danger qui vous menace est grand ; il m'afflige cruellement ; votre salut m'est aussi cher que le mien. Je suis votre pasteur, et en cette qualité, je dois répondre à Dieu de chacun de vous : que me reste-t-il avant de vous quitter, que de vous rappeller les principes de la religion catholique que je n'ai cessé de vous développer depuis que je suis au milieu de vous ; vous prémunir contre les faux raisonnemens dont on se sert pour vous arracher à notre religion sainte ; enfin, vous tracer les devoirs

qu'elle vous prescrit dans ces déplorables circonstances.

# PRINCIPES
## DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

### 1°. *Ce que c'est que l'Eglise.*

Ce mot église veut dire société ou assemblée.

La société des chrétiens s'appelle église chrétienne. Pour distinguer l'église chrétienne des sociétés hérétiques ou schismatiques, on la nomme église catholique, apostolique et romaine, ou seulement église catholique.

L'église catholique est l'assemblée des fideles chrétiens qui font profession de la foi de Jésus-Christ, sous l'obéissance de notre saint pere le pape, son vicaire sur la terre.

### 2°. *Caracteres de la vraie Eglise.*

Il y en a quatre, qui sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

L'église est une, parce qu'elle professe toujours par-tout la même foi, se sert des mêmes sacremens, et reconnoît le même chef, qui est notre saint pere le pape.

La même foi, les mêmes sacremens, un même chef visible; ces trois choses forment l'unité de l'église.

La foi est une vertu surnaturelle, par laquelle nous croyons fermement ce que l'église nous propose de croire, parce que Dieu l'a dit.

C'est par le ministere des pasteurs de l'église que nous connoissons ce que Dieu a dit et a révélé.

*Allez et enseignez toutes les nations*, a dit J. C. à ses apotres.

*Celui qui vous écoute m'écoute.... L'Esprit de vérité sera éternellement avec vous.... Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles... Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'église.... Celui qui n'écoutera pas l'église, regardez-le comme un payen et un publicain.*

Le pape et les évêques, successeurs des apôtres, sont donc les dépositaires de la parole de Dieu, puisque Jésus-Christ les a envoyés pour enseigner toutes les nations.

Ils sont donc juges de la foi, et juges infaillibles, puisque celui qui les écoute, écoute J. C., et que l'Esprit de vérité est éternellement avec eux.... Ils ne peuvent être un seul jour dans l'erreur, puisque J. C. est tous les jours avec eux... L'église aura donc toujours la même foi, puisque les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle.... Nous devons donc croire fermement ce que nous enseignent les premiers pasteurs de l'église, si nous ne voulons pas être condamnés comme *les payens et les publicains.*

Quand il s'éleve des contestations parmi les fideles en matiere de foi, l'église les décide dans l'assemblée des évêques convoqués de toutes les parties du monde chrétien, et c'est ce qu'on appelle des conciles généraux, ou plus ordinairement elle les décide par la bouche de son chef, le pape.

Cette décision, soit qu'elle soit portée dans un concile générale, soit qu'elle soit portée par le chef de l'église, et acceptée par la plus grande partie des évêques catholiques, est également la regle certaine de notre foi, parce que l'église, soit qu'elle soit assemblée, soit qu'elle soit dispersée, est par-tout et toujours l'église de Jésus-Christ, l'église infaillible.

L'église est sainte, parce que J. C. qui en est le

chef, est saint, que ses maximes, ses sacremens, ses commandemens sont saints, et qu'elle nous rend saints par l'obéissance que nous lui rendons.

L'église est catholique, c'est-à-dire, universelle, parce qu'elle est étendue par tout le monde, parce que cet univers ne finira qu'après la publication de l'évangile en toute la terre, parce qu'elle reçoit dans son sein tous ceux qui veulent y entrer, de quelque nation qu'ils soient.

L'église est apostolique, parce que les apôtres l'ont établie, et que la doctrine que nous professons est celle que nous ont enseigné les apôtres.

Cette église subsistera jusqu'à la fin du monde, sans interruption, suivant cette promesse de J. C. à ses apôtres : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles.*

Il y aura donc jusqu'à la fin des siecles une société de chrétiens gouvernée par les pasteurs légitimes.

Il y aura donc jusqu'à la fin du monde un pape chef de l'église ; des évêques unis au pape pour gouverner les fideles avec l'autorité que leur donne la qualité de successeurs des apôtres.

Le pape et les évêques sont successeurs des apôtres, parce que le pape et les évêques qui gouvernent aujourd'hui l'église, ont été ordonnés par d'autres évêques, qui, en remontant de siecle en siecle par une succession non interrompue, avoient été ordonnés par les apôtres, et avoient succédé à leur autorité.

L'église romaine est la seule à laquelle conviennent ces quatre caracteres ; elle est donc la seule vraie église ; on ne peut donc être sauvé sans appartenir à l'église romaine.

On l'appelle romaine, parce que S. Pierre, chef des apôtres, est mort à Rome le 29 juin de l'an 66.

Le pape d'aujourd'hui, successeur de S. Pierre, s'appelle Pie; il est le sixieme du même nom, et le 254e pape depuis S. Pierre.

3°. *De ceux qui composent l'Eglise.*

L'église est composée de pasteurs légitimes et de simples fideles. Les pasteurs légitimes de l'église sont le pape et les évêques unis en communion, sous l'autorité de J. C., chef invisible de l'église.

*Le S. Esprit*, dit S. Paul, *a établi les évêques pour gouverner l'église de Dieu, que J. C. s'est acquise par son sang.*

Le pape, évêque de Rome, est le chef des évêques, parce qu'il est successeur de S. Pierre, chef des apôtres.

Le mot de pape veut dire pere; S. Augustin le nommoit *le pere commun de tout le peuple chrétien.*

Il est le vicaire de J. C., parce qu'en ce monde il tient la place de J. C., et qu'il est revêtu de son autorité.

Il est le chef visible de l'église, parce que, conjointement avec les évêques, il gouverne visiblement l'église. C'est parce qu'il est successeur de S. Pierre, qu'il est revêtu de ces priviléges et de cette autorité.

J. C. a dit à S. Pierre : *vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudroit jamais contr'elle... Paissez mes agneaux, et paissez mes brebis... Confirmez vos freres... J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne manque jamais.*

*Les portes de l'enfer*, c'est-à-dire, le démon et le méchans, ne prévaudront donc jamais contre l'églis romaine; le pape est donc établi par J. C. pou paître, c'est-à-dire, pour gouverner les simpl fideles et les pasteurs, désignés sous le nom d'

gneaux et de brebis : c'est donc à lui avec les évêques de confirmer les chrétiens dans la foi, et la foi de Pierre ne manquera jamais dans l'église romaine.

Tous ceux qui sont baptisés sont membres de l'église, à moins qu'ils ne se soient retranchés eux-mêmes, ou que l'église ne les ait retranchés de son corps.

Ceux qui se retranchent eux-mêmes du corps de l'église, ce sont les hérétiques, les schismatiques, et les apostats.

Les hérétiques sont ceux qui refusent de se soumettre aux décisions de l'église en matiere de foi.

Les schismatiques sont ceux qui se séparent de l'unité de l'église, et de l'obéissance aux pasteurs légitimes.

Les apostats sont ceux qui renoncent à la religion catholique, après l'avoir professée.

Ceux que l'église retranche de son corps, ce sont les chrétiens qu'elle excommunie.

Etre excommunié, c'est être retranché de la communion des fideles, et de la participation des biens spirituels de l'église.

### 4°. *Des biens spirituels de l'Eglise.*

Les principaux avantages, et les biens spirituels de l'église en cette vie, sont la communion des saints, et la rémission des péchés.

La communion des saints est la participation des prieres, des suffrages publics, des sacremens, et une communion réciproque des bonnes œuvres des fideles entr'eux.

Les fideles sont appellés saints, parce que tous ont reçu le Saint-Esprit qui les a sanctifiés, et que tous sont appellés à la sainteté.

Nous participons aux avantages de l'église par la rémission des péchés qui nous rend les membres vivans de J. C. chef de l'église.

Dieu seul remet les péchés, il nous les remet par le ministere de l'église, en vertu des mérites de J. C.

Jésus-Christ a accordé ce pouvoir aux pasteurs de son église, lorsqu'il dit à ses apôtres, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie : recevez le Saint-Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur sont remis ; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur sont retenus.*

Hors de l'église il n'y a donc point de rémission des péchés.

Les pasteurs de l'église donnent la rémission des péchés en administrant les sacremens auxquels la rémission des péchés est attachée.

Pour avoir le pouvoir de remettre les péchés, excepté dans le sacrement de baptême, deux conditions sont nécessaires, l'ordination canonique, et la mission légitime.

L'ordination est canonique, lorsqu'on reçoit le sacrement de l'ordre, suivant les regles de l'église.

La mission est légitime, lorsqu'on est envoyé par l'église, et qu'on exerce les pouvoirs qu'on a reçu dans l'ordination sur les personnes, et dans les lieux que l'église a désignés.

Cette désignation des lieux, des personnes, faite par l'église aux pasteurs, s'appelle leur donner la jurisdiction.

Par le défaut de cette mission légitime, les évêques et prêtres hérétiques, ou schismatiques, ou excommuniés, ou interdits, ou non approuvés, ne peuvent point donner la rémission des péchés, quand même ils auroient été canoniquement ordonnés; parce que l'église, à qui seule il appartient de donner la mission ou la jurisdiction, ne la leur a pas donnée ou la leur a ôtée.

Comme la puissance civile a elle seule le droit d'établir des juges pour les affaires temporelles, et

de leur désigner les lieux et les objets sur lesquels ils porteront des jugemens ; de même l'église a elle seule le droit d'établir ses pasteurs, et de leur désigner les personnes et les lieux où ils exerceront les pouvoirs qu'ils ont reçus dans le sacrement de l'ordre.

Comme les jugemens rendus hors du ressort des juges civils, ou sur des matieres qui ne sont pas de leur compétence, seroient nuls ; par la même raison, les actes de jurisdiction des pasteurs seroient nuls, hors des lieux, sur des personnes ou des objets qui ne leur seroient pas désignés par l'église. Dans ce cas, *ce seroit inutilement*, nous enseigne le concile général de Latran, *qu'un prêtre prétendroit absoudre et remettre les péchés.*

C'est conformément à cette doctrine constante de l'église que le concile de Trente a encore déclaré que, *si quelqu'un ose dire que les évêques ou autres ecclésiastiques qui ne sont pas envoyés, c'est-à-dire, qui n'ont pas reçu la mission de la puissance ecclésiastique et canonique, sont légitimes ministres des sacremens, qu'il soit anathême.* Ses. 23, can. 7.... Dans la même session, il enseigne que les ecclésiastiques qui ne sont *appellés et institués que par le peuple, par les magistrats, par la puissance séculiere, ne doivent pss être regardés comme ministres de l'église, mais comme des voleurs et des larrons.*

De ce principe de foi, il résulte que la puissance temporelle n'a aucune autorité pour donner, ôter, étendre, ou restreindre la jurisdiction des pasteurs de l'église.

Le pape a le droit divin, la jurisdiction dans toute l'étendue du monde chrétien, et il peut l'exercer sur tous les fideles, et sur tous les pasteurs, en suivant les regles de l'église.

Les évêques ont de droit divin la jurisdiction dans leurs dioceses, et suivant la discipline actuelle

de l'église, ils reçoivent cette jurisdiction par le ministere du pape, chef de l'église.

Les curés ont la jurisdiction dans leurs paroisses; ils la reçoivent par le ministère de leurs évêques, et l'exercent sous leur autorité.

La jurisdiction du pape et des évêques, a trois objets principaux, la foi, les mœurs, et la discipline de l'église.

Par le mot de discipline on entend les loix, les réglemens que font le pape ou les évêques catholiques, par rapport à l'administration des sacremens, le service divin, l'érection des dioceses, des paroisses, l'ordination des évêques et des prêtres, soit par rapport aux fêtes, jeûnes, indulgences, empêchemens de mariage, dispenses, etc.

Ces principes bien médités, suffisent pour calmer les inquiétudes de ceux qui ont à cœur leur religion, et pour répondre aux raisonnemens dont on se sert pour autoriser les décrets qui affligent l'église.

La collection de la plupart de ces décrets est intitulée : *constitution civile du clergé de France*. Ces décrets portés par la majorité de l'assemblée, c'est-à-dire, des députés laïcs, parmi lesquels on compte des luthériens, des calvinistes, etc. unis à un petit nombre d'ecclésiastiques, ont été fortement rejettés par le clergé de l'assemblée, auquel ont adhéré les autres évêques du royaume, et la plupart des pasteurs du second Ordre.

Nous ne dirons rien des manœuvres odieuses dont on assure qu'on s'est servi, soit pour empêcher les défenseurs de la religion de parler dans l'assemblée en sa faveur, soit pour solliciter le peuple à accepter ces décrets, et à en hâter l'exécution. Nous devons également adorer les desseins de la justice de Dieu, et ceux de sa miséricorde.

## RÉPONSES

### *Aux propos que l'on répand dans le public, pour autoriser la constitution du clergé.*

Nous avons besoin de toute l'indulgence de nos lecteurs, pour supporter le détail minutieux dans lequel nous allons entrer. Une triste expérience nous montre que sur l'esprit de certaines personnes, et le nombre en est grand, tout fait impression.

I. L'assemblée nationale, dit-on, n'a rien décrété contre la religion catholique.

*Rép.* Pour en juger, il n'y a qu'à se rappeller ce que la religion enseigne, et ce que l'assemblée a décrété; je citerai la date de ces décrets.

1°. L'église, pour ne pas laisser pervertir ses enfans, défend, sous peine d'excommunication, de parler, d'écrire, ou de faire imprimer contre notre sainte religion.

Combien n'est pas dangereux pour la foi des fideles, ce décret qui porte que, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, et qui ajoute que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi : 20 août 1789.

Seroit-il tems de répondre de l'abus de cette liberté, lorsque grand nombre de catholiques seroient pervertis par ces mauvais livres ? Ne seroit-ce pas offrir des remedes après la mort ?

2°. L'église enseigne que les mariages seroient nuls sans certaines dispenses que le pape seul peut accorder.

Les décrets défendent de jamais recourir à notre S. pere le pape : 4 août 1789.

3°. L'église défend de s'emparer des biens que les fideles ont donnés pour l'entretien des églises, des prêtres et des pauvres.

Les décrets ordonnent qu'ils seront vendus.

4°. L'église n'a jamais admis les suffrages de ses ennemis, comme des juifs, des luthériens, des calvinistes, etc.

Les décrets les admettent pour électeurs des curés et même des évêques : 21 décembre 1789.

5°. L'église, pour honorer Dieu par un service public et journalier, pour fournir une retraite à ceux qui veulent se retirer des dangers du monde, avoit établi des chapitres et des couvents.

Les décrets les suppriment tous : 13 février 1790.

6°. L'église avoit autorisé les vœux de religion.

Les décrets défendent qu'on fasse jamais en France des vœux solemnels de religion : 13 février 1790.

7°. L'église défend, sous peine d'excommunication, aux religieuses de sortir de leurs couvents.

Les décrets leur permettent d'en sortir : 13 février 1790.

8°. L'église défend de quitter l'état ou l'habit religieux.

Les décrets permettent de les quitter : 13 février 1790.

9°. L'église a toujours eu le droit de nommer les évêques et les curés.

Les décrets la dépouillent de ce droit : 12 juillet 1790.

10°. C'est la doctrine constante de l'église, qu'on ne peut confesser sans approbation de l'évêque.

Les décrets veulent que les curés des villes dont les paroisses sont réunies à l'église cathédrale, soient les vicaires de l'évêque ; qu'ils en fassent les fonctions quand même l'évêque ne le voudroit pas, ou qu'il seroit en retard de les nommer : 12 juillet 1790.

11°. Il est de foi, que ceux-là seuls ont le pouvoir de gouverner un diocese, d'approuver des

confesseurs, donner des dispenses, etc., qui en ont reçu l'autorité de l'église; et après la mort d'un évêque, l'église ne donne cette autorité qu'au seul chapitre des églises cathédrales.

Les décrets prétendent donner ce pouvoir aux vicaires de l'évêque défunt : 12 juillet 1790.

12°. Il est de foi que l'église a seule le pouvoir de régler sa discipline.

Les décrets en dépouillent l'église : 12 juillet 1790.

13°. Il est de foi que les évêques ont une autorité indépendante et supérieure à celle des simples prêtres.

Les décrets décident que les évêques ne pourront faire aucun acte de jurisdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocese, qu'après en avoir délibéré avec leur conseil, composé de simples prêtres... et s'être conformé à l'avis de ce conseil : et que de la décision d'un évêque on peut en rappeller au synode métropolitain, aussi composé de prêtres : 12 juillet 1790.

14°. Il est de foi que la jurisdiction d'un évêque sur ses diocésains, et d'un curé sur ses paroissiens, ne peut être donnée ni ôtée que par l'autorité de l'église.

Les décrets défendent de reconnoître la jurisdiction d'un évêque dont le siége est hors du royaume, et duquel des François seroient diocésains : ils ont supprimé des dioceses, des paroisses; ils en ont augmenté d'autres; ils ont étendu ou restreint la jurisdiction des métropolitains, supprimé et établi des métropoles, droit qui appartient essentiellement à l'église : peut-on dire que l'assemblée n'a rien décrété contre les regles et la doctrine de l'église?

II. L'assemblée a seulement prétendu désigner les lieux et les personnes où les évêques et les curés pourront exercer leur jurisdiction.

R. La jurisdiction est la désignation des lieux et

des personnes où l'on peut exercer ses pouvoirs : l'église seule peut donner les pouvoirs ; elle seule peut donc désigner les lieux où l'on peut les exercer.

Que diroit-on si l'église désignoit le canton et les villages où un juge de paix pourra rendre la justice?

III. Il faut se soumettre, il faut obéir aux loix.

R. Oui, quand elles ne blessent pas la religion et la conscience... Autrement les martyrs auroient bien mal fait de ne pas obéir aux loix qui leur ordonnoient d'adorer les idoles.

Au reste, il n'y a point de loix où il n'y a point d'autorité pour les porter; les laïcs n'ont point d'autorité dans l'église ; leurs décrets qui concernent la religion ne sont donc pas des loix.

IV. Il y a des empereurs et des rois qui ont fait des loix concernant la religion.

R. Ils en ont fait à la priere et à la sollicitation de l'église ; autrement ç'eût été de leur part une usurpation.

V. L'assemblée ne fait que renouveller les anciennes loix de l'église.

R. Il faut la même autorité pour renouveller des loix abolies, que pour créer de nouvelles loix. L'assemblée n'a pas le pouvoir de porter une loi ou de faire une regle de discipline dans l'église; elle n'a donc aucun pouvoir de les renouveller. Que penseroit-on si l'église vouloit renouveller des loix civiles abolies depuis Charlemagne ?

VI. Il y avoit des regles de discipline contraires au bonheur des peuples.

R. En supposant cela vrai, ce seroit le cas de solliciter le consentement de l'église ; elle ne se refusera jamais au bonheur de ses enfans; mais c'est à elle à juger si leur salut n'y est point intéressé : si un peuple prétendoit que le jeûne, l'abstinence, le

célibat, la confession, etc. sont contraires à son bonheur, l'église ne pourroit que gémir sur sa perte.

VII. Aujourd'hui on prêche le même évangile qu'autrefois.

R. L'évangile nous prêche d'obéir à l'église : lorsqu'on ne lui obéit pas, on ne prêche pas le même évangile.

VIII. On dit la messe comme autrefois ; même missel, même chant, mêmes cérémonies ; on n'a donc rien changé dans la religion.

R. L'essence de la religion ne consiste pas en cérémonies, elles ne sont que l'extérieur de la religion ; un seul article de foi attaqué, la religion est perdue, malgré toutes les cérémonies ; une seule blessure mortelle ne suffit-elle pas pour faire perdre la vie ?

IX. On n'a point ôté de commandemens, d'articles du symbole, de sacremens.

R. Où est le premier commandement de Dieu qui nous oblige de l'adorer par le moyen de la foi, si la foi est attaquée ?

Où est le neuvieme article du symbole, *je crois la sainte église catholique*, si on ne veut ni l'écouter, ni reconnoître l'autorité du pape, chef de l'église ?

Où sont les sacremens de pénitence et de mariage que l'on prétend administrer sans la jurisdiction de l'église ?

Quand même on conserveroit les mêmes sacremens et que l'on croiroit les mêmes articles de foi, dès-lors qu'on se sépare des pasteurs légitimes, du pape et des évêques unis en communion avec lui, dès ce moment on devient schismatique, comme nous l'avons dit, par conséquent on n'est plus membre de l'église catholique.

X. L'assemblée nationale a décidé qu'elle n'avoit pas attaqué la foi.

R. L'église seule est infaillible dans les choses de la foi, et non pas l'assemblée nationale.

Le S. Esprit *a établi les évêques*, et non les laïcs, *pour gouverner l'église de Dieu :* quoique l'assemblée ait publié qu'elle n'avoit pas attaqué la religion, il n'en est pas moins vrai que la religion est attaquée.

XI. La religion sera plus forte, sera meilleure.

R. Comment seroit-elle meilleure, si elle n'est plus religion catholique, hors laquelle il n'y a point de salut ?

XII. C'est la même religion.

R. Non, ce n'est plus la même foi, ni la soumission aux mêmes pasteurs légitimes. Ce n'est donc pas la même religion.

XIII. Ils disent qu'ils sont aussi bons catholiques que nous.

R. Les Ariens le disoient, les huguenots le disent, qu'ils ne croient et n'enseignent rien de contraire à la religion ; qu'ils sont dans la bonne religion comme nous ; qu'ils esperent être sauvés comme nous ; cependant, quoiqu'ils le disent, cela est-il vrai ?

XIV. On n'a réformé que les abus qui étoient dans l'église.

R. Si une communauté s'avisoit de corriger les abus qui seroient dans une communauté voisine, celle-ci ne pourroit-elle pas lui dire, de quoi vous mêlez-vous ?

L'église seule a le droit de réformer les abus qui s'introduisent parmit ses enfans, dans les choses de la religion.

Les luthériens, les calvinistes, disent qu'ils ont réformé l'église ; aussi les appelle-t-on des prétendus-réformés : qu'elle réforme ont-ils fait ?

Rappellez-vous ce que nous venons de dire de la réforme que prétendent faire les décrets, et com-

bien de choses ils ordonnent ou défendent qui blessent la religion catholique.

Quelle douleur pour ceux qui ont à cœur leur religion, de voir nos églises, où les catholiques chantoient les louanges de Dieu, être occupées aujourd'hui et profanées par les hérétiques, qui y blasphêment contre l'église catholique et ses pasteurs !

Quel scandale, si l'assemblée alloit décréter et permettre, 1°. le mariage comme chez les huguenots, aux prêtres, aux religieux, aux religieuses ! 2°. faire publier les bancs de mariage sur la place publique par le greffier du village !... 3°. de se marier devant le maire du lieu, sans qu'il soit nécessaire de se présenter à l'église pour recevoir ce sacrement en présence du pasteur !

XV. Il ne s'agit ici que de la discipline de l'église ; l'assemblée a le droit de la changer.

R. Que diroit-on, si l'église s'avisoit de changer la discipline militaire, ou les loix judiciaires ? mais ce n'est pas seulement la discipline, mais encore la foi qui est blessée.

XVI. La discipline n'appartient point à la foi, la puissance civile peut donc la changer.

R. Certains points de discipline n'appartiennent pas à la foi ; mais ce qui est de foi, c'est qu'à l'église seule appartient le droit d'établir des règles de discipline, ou de les changer.

XVII. La discipline n'est point un objet spirituel, puisqu'elle ne consiste qu'en des pratiques extérieures, et tout ce qui est extérieur n'est-il pas du ressort de la puissance civile ?

R. Les sacremens ne sont-ils pas aussi des signes sensibles et extérieurs ? La puissance civile prétendroit-elle avoir le droit de les supprimer ou de les changer ?

Tout ce qni a un rapport direct au salut et au gouvernement

gouvernement des ames, et qui tend à une fin surnaturelle, est un objet spirituel, quand même il consisteroit en des pratiques extérieures.

XVIII. L'église est dans l'état, et l'état n'est pas dans l'église.

R. Cela n'est pas exact; car l'église catholique est répandue dans tout le monde, elle n'est pas renfermée dans l'état ou le royaume de France.

La vérité est, que les François, comme citoyens, doivent obéir aux loix civiles, et comme catholiques, aux loix de l'église.

XIX. Des gens savans citent des textes de l'écriture sainte, des Saints Peres, des conciles, des exemples tirés de l'histoire de l'église.

R. Il est de foi, que l'église est l'interprête infaillible de l'écriture sainte; sûrement elle sait ce qu'elle a décidé dans ses conciles; elle sait sa propre histoire; on est sûr de ne pas se tromper en l'écoutant, et on est sûr de se tromper en ne l'écoutant pas dans les choses de la religion.

Ç'a toujours été la ruse des ennemis de l'église, de citer des textes qu'ils interprêtent à leur mode; d'inventer même des faits pour séduire les peuples.

XX. L'assemblée a fait publier son attachement inviolable à la religion catholique.

R. Nous ne jugeons pas son intention, mais ses décrets n'en sont pas moins contraires à notre sainte religion.

Pourquoi donc chasse-t-on les curés? seulement parce qu'à la fin de leur serment ils ont ajouté qu'ils le faisoient autant que peut le permettre la religion catholique.

XXI. L'assemblée reconnoît le pape pour chef de l'église.

R. Un corps peut-il subsister sans l'influence du chef sur ses membres?

L'assemblée défend tout recours au pape; elle ne le reconnoît donc que comme un chef mort, et sans action.

Le pape a la jurisdiction sur toute l'église. Il a non-seulement le droit, mais l'obligation de l'exercer (*paissez mes agneaux, paissez mes brebis;*) et une puissance autre que celle de l'église de J. C.; la puissance laïque prétendroit empêcher ou limiter l'exercice de la jurisdiction que J. C. ordonne au pape son vicaire, d'exercer!

XXII. Les nouveaux évêques, dès qu'ils sont élus, doivent envoyer au pape une lettre de communion.

R. Deux villages catholiques peuvent s'écrire une lettre de communion, pour marquer qu'ils sont en union de la même foi; mais par cette lettre ils ne croiront sûrement pas être dans la dépendance l'un de l'autre. La lettre des nouveaux évêques au pape n'est donc qu'une lettre de cérémonie, et non pas une reconnoissance de sa jurisdiction sur eux: du moins, ce n'est qu'une reconnoissance dérisoire, dès-lors que par les décrets ils ne peuvent jamais recourir à cette jurisdiction.

XXIII. L'église approuvera la constitution.

R. Parmi plusieurs articles qui y sont renfermés, ce que l'église n'approuvera jamais, c'est que la puissance civile ait le droit d'établir ou de changer à son gré les regles de la discipline; l'église seroit alors dans une entiere dépendance, et il n'y auroit plus d'église.

XXIV. On dit qu'il y a des brefs du pape qui condamnent la constitution; mais ces brefs sont faux.

R. 1°. Il y a long-temps que l'église, dans ses conciles généraux, a condamné nombres d'articles insérés dans la constitution. Les conciles de Nicée, de Calcédoine, de Constantinople, de Basle, de

Florence, avoient déjà réglé ce qui concerne la discipline de l'église, comme la démarcation des dioceses, l'érection des évêchés, la jurisdiction des métropolitains ; tous avoient reconnus comme de droit divin, la jurisdiction du pape sur toute l'église.

Ce que nous avons dit des regles de la foi et de l'église, dans la réponse à la premiere objection, est un extrait du concile général de Trente.

Les erreurs de M. Camus, auteur de la constitution, ont encore été condamnées par un bref de 1786, accepté des évêques catholiques, contre un certain Eybel, Allemand, chez lequel M. Camus a puisé une partie de sa constitution.

2°. Il n'y a qu'une grossiere opiniâtreté qui puisse révoquer en doute l'authenticité des brefs du 10 mars, et du 13 avril de la présente année.

XXV. Pourquoi ne publie-t-on pas ces brefs ?

R. Il est aisé de le deviner ; c'est qu'ils condamnent ce que l'assemblée a fait à l'égard de l'église de France.

XXVI. Ces brefs n'obligent pas en conscience, puisqu'ils ne sont pas décrétés, sanctionnés, enrégistrés, publiés.

R. J. C. a-t-il soumis son église à l'autorité des laïcs ? La puissance de l'église dépend-elle de la volonté de ses enfans ?

Les apôtres étoient-ils obligés de faire enregistrer dans les tribunaux des idolâtres, les loix de l'évangile ? Les conciles qui ont condamné les hérétiques, étoient-ils obligés de faire enregistrer leurs décisions dans les tribunaux de ces hérétiques ?

L'autorité civile peut donner aux loix de l'église une force coactive, c'est-à-dire, imposer des peines à ceux qui désobéiroient à ces loix ; alors les loix de l'église deviennent loix de l'Etat : mais indépendamment de toute acceptation, de toute

sanction, de toute publication de la part de l'autorité civile, les loix de l'église obligent en conscience ceux qui veulent être catholiques,

Si en France l'église suspend l'exécution de ses loix jusqu'à ce qu'elles soient revêtues de certaines formalités, c'est un effet de sa sagesse et de sa condescendance, et ce n'est que dans les choses de pure discipline.... Or, dans la constitution, le dogme est attaqué : par conséquent, malgré ce défaut de formalités, tout catholique Français doit croire à l'église qui lui parle par le corps enseignant, le corps épiscopal de France, qui lui-même est uni au souverain pontife, et à tous les autres évêques catholiques.

XXVII. Ces brefs sont contraires aux libertés de l'église gallicane.

R. Les évêques de France ne connoissent-ils pas les libertés de leur église ? Cependant ils ont distribué ces brefs dans leurs dioceses autant qu'il a été en leur pouvoir.

Nos libertés sont fondées sur les anciens canons ou regles de l'église : assurément l'église n'a pas fait des canons contraires à sa foi ; puisque la constitution attaque la foi, les brefs qui la condamnent ne blessent donc point nos libertés.

Nos libertés elles-mêmes condamnent la constitution : un article porte qu'un évêque de France, condamné dans un concile provincial, peut en appeller à Rome.

La seconde proposition du clergé de France, assemblé en 1782, porte expressément, que la plénitude de puissance qu'ont les successeurs de S. Pierre, doit être modérée par les canons.

Dans la troisieme il est dit, que le pape doit respecter la discipline des églises particulieres, établie du consentement de son siege apostolique.

Ce sont nos libertés mêmes qui reconnoissent la jurisdiction du pape en France ; jurisdiction qu'on lui refuse aujourd'hui.

XXVIII. Pourquoi le pape condamne-t-il les nouveaux évêques sans les entendre ?

R. Il les entend assez par le serment qu'ils font de maintenir la constitution.

XXIX. Que cela fait-il qu'il y ait en France 83 évêchés au lieu de 130 ?

R. C'est à l'église à juger du nombre des pasteurs qui sont nécessaires pour le bien spirituel de ses enfans.

Il ne s'agit pas seulement ici du nombre des évêchés et des paroisses, mais il s'agit de savoir qui est-ce qui donnera à ce métropolitain nouveau, la jurisdiction sur ces évêques que vous mettez sous sa dépendance ? Est-ce l'assemblée ?

Qui est-ce qui donnera à cet évêque, à ce curé, la jurisdiction sur ces personnes que vous ajoutez à son diocèse, à sa paroisse ?

Qui est-ce qui déliera du serment d'obéissance qu'a fait à son évêque légitime, ce curé que vous faites dépendre d'un autre évêque ?

Qui est-ce qui ôtera à cet évêque, à ce curé, la jurisdiction qu'il a sur ceux que vous retranchez de son diocese, ou de sa paroisse ?

Y a-t-il quelqu'autre puissance sur la terre, que l'église de J. C. qui ait autorité sur les ames ?

XXX. La puissance civile ne prétend pas donner ou ôter la jurisdiction, mais seulement donner, augmenter, ou diminuer le titre d'évêques ou de curés, en leur donnant plus ou moins de sujets sur lesquels ils exerceront leur jurisdiction.

R. La puissance qui établit des juges, peut seule désigner les justiciables.

Le titre des pasteurs de l'église peut être con-

sidéré de deux manieres : 1°. quant au droit qu'ils ont aux revenus de leur bénéfice ou au traitement; à cet égard, il est du ressort de la puissance civile ; 2o. quant au droit qu'ils ont d'exercer leur jurisdiction dans tel lieu et sur telles personnes ; cet article ne concerne que l'église.

XXXI. Quel mal y a-t-il que les électeurs nomment les évêques et les curés ?

R. C'est qu'ils n'en ont pas le droit.

XXXII. Autrefois le peuple nommoit les évêques.

R. C'est-à-dire que l'église interrogeoit le peuple, et recevoit son témoignage sur les qualités de ceux qu'elle vouloit donner pour pasteurs.... mais jamais le peuple n'a nommé des pasteurs sans le consentement et malgré l'église... et quelquefois l'église a rejetté ceux que le peuple lui présentoit.

Le peuple ne peut avoir de lui-même le droit de nommer les pasteurs; car les princes et le peuple, en se convertissant à la foi, sont devenus, non pas les maîtres de l'église, mais ses enfans... Si l'église autrefois demandoit le suffrage du peuple dans les élections, elle a pu révoquer cette permission qu'elle lui donnoit ; il y a plus de cinq cents ans, que pour de bonnes raisons elle l'a révoquée. Le peuple n'a donc aucun droit aux élections des évêques, ni des curés : le droit de nommer ceux-ci appartient à l'évêque du diocese.

XXXIII. Le peuple n'a-t-il pas nommé l'apôtre S. Mathias et les premiers diacres ?

R. Nous ne pouvons le savoir que par les livres saints, et il n'y est point dit que les apotres eussent demandé le suffrage des simples fideles, qui d'ailleurs étoient en petit nombre dans le cénacle.

S. Pierre préside à cette élection, il regle les

qualités de celui qui doit être élu ; il paroît qu'il n'adresse la parole qu'aux apôtres, puisqu'il dit, qu'*il faut que celui qui doit être élu ait toujours été dans notre compagnie depuis que le Seigneur Jésus a vécu parmi nous : les simples fideles* ne pouvoient pas le savoir.

Il en est de même pour l'élection des diacres : S. Pierre adresse la parole aux fideles; il leur permet de lui présenter les personnes qu'ils choisiront parmi eux; il regle les qualités qu'elles doivent avoir, il veut qu'elles soient d'une probité reconnue, remplies de l'Esprit Saint et de sagesse, et se réserve le droit, et aux autres apôtres, de leur commettre le ministere en partie temporel, celui de distribuer les aumônes.

D'un fait très-incertain, on n'en peut conclure rien de certain; mais ce qui est certain, c'est que l'église a seule le droit d'établir sa discipline, de la changer ou de la renouveller.

XXXIV. Le roi nommoit aux évêchés.

R. C'étoit par une concession spéciale de l'église.

XXXV. Le roi ne peut-il pas céder au peuple la nomination aux évêchés ?

R. Non, sans le consentement de l'église.

XXXVI. Il y a des seigneurs qui nommoient aux cures.

R. Eux ou leurs ancêtres avoient fondé ces cures ou ces chapelles, et en reconnoissance de ce bienfait, l'église leur permettoit d'y nommer.

XXXVII. Les nominations faites par le peuple seroient meilleures que les anciennes.

R. Comment seroient-elles meilleures, si elles sont nulles? De quels crimes ne se rendent pas coupables ceux qui par ignorance, par intérêt, par cabale donnent un mauvais pasteur à une paroisse ! combien ce malheur est à craindre dans les élections du peuple !

XXXVIII. Pourquoi le pape n'approuve-t-il pas la constitution ?

R. La raison en est claire; c'est que la constitution blesse la foi et la discipline de l'église.

XXXIX. C'est par intérêt que le pape n'approuve pas la constitution, et que les évêques ne font pas le serment.

R. Rien de plus facile, mais rien de plus odieux que la calomnie : le pape, sans y être sollicité, a généreusement supprimé les annates, auxquelles, par les loix de l'état, il avoit le droit le plus légitime.

Les évêques de France ont tous offert le serment civique, en réservant uniquement ce qui pourroit blesser la religion. Et on ose dire qu'ils agissent par intérêt !

Il seroit bien aisé de récuser les décisions des pasteurs de l'église, s'il suffisoit de leur prêter des intentions sinistres ! Où en seroit l'infaillibilité de l'église et la soumission entiere que lui doivent les chrétiens ?

XL. En faisant le serment, ils mettroient la paix dans le royaume.

R. Quelle cruelle paix, que de laisser séduire les peuples, et les laisser entraîner dans la voie de perdition ! Qui a troublé la paix ? Que ne nous laissoit-on vivre en paix dans notre sainte religion.

XLI. Pourquoi les curés ne quittent-ils pas ?

R. Ils ont fait le serment de veiller sur leur troupeau : peuvent-ils l'abandonner au moment où il se trouve en danger d'être dévoré par des prêtres schismatiques ?

XLII. En refusant le serment, ils sont censés se démettre de leur bénéfice.

R. Pour sauver sa vie, est-on censé faire un

présent à un voleur en lui donnant sa bourse ? Les curés ne seront déchargés du soin des ames qui leur sont confiées, que quand ils seront morts, ou quand il plaira à l'église de les en décharger.

XLIII. En donnant leur démission, ils feroient le bonheur du royaume.

R. Quoi ! un bonheur d'être hérétique ou schismatique ! Jamais un Etat n'est plus florissant que lorsque la religion catholique y est bien observée ; elle seule propose des motifs, et fournit des secours efficaces pour maintenir les souverains et les peuples dans leurs devoirs réciproques.

XLIV. L'église étoit trop riche.

R. Hé ! n'y avoit-il pas assez de pauvres à nourrir, et d'autres bonnes œuvres à faire ?

Les bénéficiers enfouissoient-ils leurs revenus ? quelqu'un n'en profitoit-il pas ?

L'église étoit trop riche, c'est-à-dire que parmi les bénéficiers les uns avoient trop, les autres pas assez, et que quelques-uns en faisoient un mauvais usage. Etoit-ce la faute de l'église, qui tant de fois avoit ordonné à ses ministres de se contenter d'une honnête sustentation, de donner leur superflu aux pauvres ? nombre de prêtres le faisoient, leurs paroisses en rendent témoignage : mais ces abus qui faisoient gémir l'église, ne doit-on pas les attribuer à l'ambition ou à l'intérêt des bénéficiers et de leurs parens ? D'ailleurs, est-il permis de dépouiller quelqu'un, parce qu'il est riche ? où en seroient les laïcs riches, s'il étoit permis de s'emparer de leurs biens pour cela seul, qu'ils pourroient en faire un meilleur usage ? — Le plus grand des abus, est de prétendre déraciner tous les abus.

XLV. Il y avoit trop de prêtres, de religieux, de religieuses.

R. Oui, trop de mauvais, et pas assez de bons. Aussi il y a bien trop de philosophes, de scandaleux, de voluptueux; en un mot, trop de mauvais chrétiens, et pas assez de bons.

XLVI. Oh! les prêtres sont des fanatiques, des perturbateurs de l'ordre public, des rebelles aux loix; ils ont donné de l'argent pour une contre-révolution; ils exposent le royaume à de grands malheurs.

R. Jésus-Christ nous a ordnné de prier pour ceux qui nous calomnient: c'est notre devoir, et c'est notre réponse.

Pauvre peuple! qui vous a donc aveuglé, qui vous a inspiré d'aussi noirs sentimens contre vos concitoyens, vos parens, ci-devant vos amis! contre des prêtres qui sacrifient leur tranquillité, leur état, qui exposent leur vie pour votre intérêt le plus précieux, votre religion! et ces prêtres, vous les haïssez, vous les persécutez, vous les calomniez!

XLVII. Ce sont des aristocrates.

R. Ne sont-ce pas les prêtres qui se sont unis au tiers-état, et qui ont demandé la diminution des impôts, le retranchement des abus dans les finances, l'abolition du casuel, et des prestations paroissiales, etc., et vous les appellez des aristocrates! ils ne sont ni pour ni contre les seigneurs : ils sont pour le rétablissement de la justice et de l'ordre public; mais sur-tout pour la conservation des bonnes mœurs et de la religion.

XLVIII. Ce sont des intéressés.

R. Intéressés! des prêtres qui, pour sauver leurs ames, et pour conserver la religion dans leurs paroisses, s'exposent aux mépris, aux outrages, sacrifient leur état, leur aisance, leur repos, s'exposent à manquer des choses les plus nécessaires à la vie!

Intéressés! de pauvres veillards qui souvent ne

savent où se retirer, sans patrimoine, sans parens aisés pour fournir à leurs besoins, qui aiment mieux être arrachés de leur cure, s'exposer à mourrir dans l'indigence, que de trahir leur foi !

Intéressés ! s'ils l'étoient, ils n'auroient qu'à faire le serment, alors ils seroient bien venus et bien payés.

Intéressés ! qui sont-ils ? Les prêtres intrus et schismatiques, qui ne rougissent pas de s'emparer de la place d'un curé, qui souvent a usé les biens de sa famille, et sa santé au service d'une paroisse.

XLIX. Les prêtres qui remplacent les curés ne sont pas des intrus.

R. L'église ne les a pas envoyés : ils sont donc det intrus.

L. Les nouveaux évêques et leurs prêtres sont aussi bons que les anciens.

R. A l'exception qu'ils n'ont aucuns pouvoirs, et qu'ils ne peuvent exercer aucunes de leurs fonctions sans se rendre coupables de sacriléges.

LI. Leur messe est aussi bonne que celle des autres prêtres.

R. Oseriez-vous dire que la messe du prêtre Luther étoit aussi bonne que celle de S. François Xavier ? que la communion d'un homme qui est en état de péché mortel, est aussi bonne que celle de celui qui est en état de grace ? or, un prêtre schismatique est dans l'état du péché mortel.

LII. Les nouveaux évêques, leurs prêtres, et ceux qui les reconnoissent, ne sont pas schismatiques.

R. Le mot schisme veut dire séparation ; les nouveaux évêques, leurs prêtres, et ceux qui les suivent, ne sont plus unis au pape, aux évêques, et autres pasteurs catholiques, ils en sont donc séparés; s'ils en sont séparés, ils sont donc schismatiques.

LIII. Mais ils ne sont pas excommuniés.

R. Un homme qui quitte un village, ou qui en

est chassé, non-seulement n'est plus habitant de ce village, mais encore n'a plus de part aux biens communs de ce village : de même les nouveaux évêques, leurs prêtres, etc., en se séparant de l'église, non-seulement ne sont plus membres de l'église, mais encore n'ont plus de part aux biens communs de l'église ; ils sont donc excommuniés : le mot excommunié, veut dire hors de la communion, hors de la participation des biens spirituels de l'église. L'église, d'ailleurs, excommunie ceux qui se séparent de ses pasteurs : et si l'église n'a pas encore dénoncé, excommunié les partisans de la nouvelle religion, ce nouveau châtiment n'ajouteroit à leur malheur que l'obligation aux catholiques de les fuir, sous peine d'excommunication, dans la plupart des affaires, même temporelles.

LIV. Il ne faudra donc point entendre de messe les jours de fêtes et de dimanches.

R. Il faudra entendre la messe d'un prêtre catholique ou dans sa paroisse, ou dans le voisinage ; si on ne le peut pas, l'église dispense d'entendre la messe : elle défend d'assister à celles des schismatiques, comme à toutes fonctions ecclésiastiques qu'ils pourroient exercer.

LV. Tanpis pour ce prêtre, s'il dit la messe en mauvais état, je ne m'en embarrasse pas.

R. Tant pis aussi pour vous ; en assistant à la messe ou aux offices divins des schimatiques, vous désobéissez à l'église qui vous le défend ; vous scandalisez les catholiques, en les portant à vous imiter ; vous vous unissez à un prêtre que l'église condamne, vous le reconnoissez en assistant à ses offices pour ministre légitime de l'église, lui qui n'est qu'un prêtre schismatique ; vous trahissez en quelque sorte votre religion, en donnant lieu de croire que vous êtes schismatique ; comme un homme qui iroit au

prêche des hérétiques, donneroit lieu de penser qu'il est de la même religion que ces hérétiques : enfin, en assistant à leur instruction, vous vous exposez au plus grand danger d'être séduit, et de perdre tout-à-la fois votre religion et votre salut.

LVI. Mais n'est-ce pas toujours le même sacrifice de la messe ?

R. Oui; comme dans la communion, bonne ou mauvaise, on reçoit également le corps adorable de J. C., de même un bon ou mauvais prêtre dans la sainte messe, consacre et reçoit le corps adorable de J. C.; mais cette action divine sanctifie le bon prêtre, au lieu que le mauvais prêtre se rend coupable du plus horrible sacrilége : eh ! comment un catholique pourroit-il, sans être saisi d'horreur, assister à un sacrifice où il sait que notre Sauveur est aussi cruellement outragé que sur la croix ?

LVII. Y a-t-il du mal d'assister à la messe d'un prêtre qui auroit le malheur d'être en péché mortel ?

R. Il y a une grande différence entre un prêtre catholique et un prêtre schismatique. L'église ne défend pas d'assister à la messe d'un prêtre catholique qui seroit en état de péché; quelque déplorable que soit l'état de ce prêtre, il est toujours membre de l'église, prêtre légitime; mais un prêtre hérétique ou schismatique, n'est plus membre de l'église; aussi l'église interdit à ses enfans, pour les raisons que nous avons alléguées plus haut, toute communication dans les choses saintes avec un semblable prêtre.

LVIII. Ils sont plus aimés que les anciens.

R. On ne doit pas s'attacher à un pasteur, seulement à cause de ses qualités personnelles, mais principalement parce qu'il est ministre de l'église : les intrus sont rejettés de l'église.

LIX. Ils sont aussi sages que les anciens.

R. Les enfans qui ont le malheur d'avoir un

pere qui n'est pas un saint, sont-ils dispensés de lui obéir ?

Si votre pasteur étoit dans ce cas, suivez l'avis que vous donne J. C.; *faites ce qu'il vous dit, et ne faites pas ce qu'il fait.*

L'autorité n'est point attachée à la sainteté.

D'ailleurs, il n'y a point de sainteté où il n'y a point de foi. Le schismatique est séparé de l'église, il n'a donc ni foi ni sainteté.

LX. Il font beaucoup d'aumônes.

R. Leurs bonnes œuvres peuvent obtenir de Dieu leur conversion; mais sans la foi on ne peut plaire à Dieu, ni être sauvé.

LXI. Il y en a qui sont bien savans.

R. Fussent-ils aussi savans, aussi sages que les anges du ciel, *s'ils n'écoutent pas l'église, qu'ils soient anathême*, nous dit S. Paul. Nous devons écouter et croire, non pas précisément les sages et les savans, mais les premiers pasteurs de l'église.

LXII. Les nouveaux évêques font de beaux mandemens.

Les nouveaux curés prêchent aussi bien que les anciens.

R. Un homme qui malgré le roi s'aviseroit de prendre la qualité de son ambassadeur, devroit-il être écouté comme l'ambassadeur du roi ? de quel crime ne se rendroit-il pas coupable ?

Les seuls pasteurs catholiques sont les ambassadeurs de J. C.; et voici ce qu'il dit des faux pasteurs : (*prenez garde aux faux prophêtes, ils viennent à vous sous la peau de brebis, mais ils ne cherchent qu'à vous dévorer.*)

LXIII. Ceux qui remplacent les curés, ont été élevés avec eux dans le même séminaire, ont étudié la même théologie.

R. Les religieux, les vicaires, les curés ne sont

point juges de la foi: on ne doit les écouter qu'autant qu'ils sont soumis aux premiers pasteurs; eux seuls sont établis pour gouverner l'église.

LXIV. Ils confessent comme les anciens.

R. C'est-à-dire sans pouvoir, et que, hors le danger de mort, les confessions que l'on fait auprès d'eux sont nulles.

LXV. Ils reçoivent leurs pouvoirs des nouveaux évêques.

R. On ne donne pas ce que l'on n'a pas : les nouveaux évêques n'ont point de pouvoirs.

LXVI. Les nouveaux évêques ont reçu leurs pouvoirs de ceux qui les ont consacrés.

R. Ceux-ci n'en avoient point, ils n'en ont point pu donner. Le premier qui a consacré les nouveaux évêques est M. Talleyrand de Périgord, ci-devant évêque d'Autun; l'église lui avoit défendu de les consacrer; l'église ne lui a donc point donné de pouvoirs.

D'ailleurs, suivant la foi de l'église, pour avoir des pouvoirs dans un diocese, il faut avoir la jurisdiction ordinaire que l'église accorde aux titulaires, ou au moins être délégué par le titulaire. M. d'Autun n'est pas évêque de Langres; il n'a donc pas la jurisdiction ordinaire. Il n'est pas délégué par M. de la Luzerne, notre évêque; il n'a donc aucune jurisdiction sur notre diocese; il ne pourroit pas y confesser lui-même; comment pourroit-on se persuader qu'il ait donné aux nouveaux évêques des pouvoirs qu'il n'avoit pas ?

LXVII. Tout prêtre n'a-t-il pas le pouvoir de confesser ?

R. Non. Le cathéchisme vous dit qu'il faut que le prêtre soit légitimement approuvé; c'est-à-dire qu'il faut que ce pouvoir lui soit donné par un évêque qui lui-même ait le pouvoir de l'approuver.

LXVIII. Les évêques ne sont-ils pas universels? n'ont-ils pas la jurisdiction dans toute l'église?

R. Ils sont universels en ce sens que par-tout ils peuvent validement célébrer, confirmer, donner les ordres, et s'ils le font sans le consentement de l'église, ils se rendent coupables de sacrilége à chaque sacrement qu'ils administrent.

Pour ce qui est de la jurisdiction, ils n'en ont que dans les lieux, et sur les personnes que l'église leur a désignés.

LXIX. Les évêques sont successeurs des apôtres; les apôtres n'avoient-ils pas la jurisdiction dans tout l'univers?

R. J. C. leur a donné cette jurisdiction extraordinaire, elle étoit alors nécessaire pour la conversion du monde. Mais aussi le Sauveur donna à ses apôtres le pouvoir d'étendre ou de limiter la jurisdiction de leurs successeurs, suivant les besoins de l'église; sans ce pouvoir l'église n'auroit qu'un gouvernement anarchique, et n'auroit pu subsister; aussi, dès le commencement de l'église la jurisdiction des pasteurs a toujours été limitée. S. Paul fixa Tite et Timothée ses disciples, à des églises particulieres. Ç'a été la discipline constante de l'église, et l'église ne peut se tromper dans la conduite de ses enfans.

LXX. Pendant bien des siecles les évêques ne recevoient pas l'institution canonique du pape, mais des conciles ou des métropolitains.

R. Cela prouve que l'église a de tout tems usé du droit qu'elle a de changer sa discipline suivant les regles de sa sagesse; elle a donné l'institution canonique à ses évêques, tantôt par les métropolitains, tantôt par les conciles provinciaux, et depuis plusieurs siecles elle la donne par son chef le pape; et personne ne peut l'empêcher de conserver sa discipline ou de la changer.

LXXI.

LXXI. Tout prêtre n'est-il pas approuvé dans le cas de nécessité? les nouveaux évêques ne sont-ils pas dans ce cas? ne sont-ils pas forcés d'approuver des confesseurs, pour fournir aux besoins spirituels des catholiques de France.

R. L'église a sagement donné ce pouvoir à tout prêtre qui se trouve auprès d'un moribond, et qui n'a point de prêtre approuvé pour le confesser, afin qu'aucun de ses enfans ne périsse par sa faute.

Mais en vérité, quelle nécessité y avoit-il de chasser les évêques et les curés catholiques? Quelle nécessité y a-t-il d'empêcher l'exercice de leur ministere; et on n'a pas honte de dire que les nouveaux évêques sont dans le cas d'un prêtre qui se trouve auprès d'un moribond!

LXXII. Quand même le pape et les évêques les condamneroient, ils seroient toujours catholiques.

R. Quoi! ils seroient catholiques, malgré l'église catholique! Ils ne veulent pas obéir à l'église, et ils seroient catholiques!

J. C. nous a dit, *celui qui n'écoute pas l'église, regardez-le*, non pas comme catholique, *mais comme un payen.*

LXXIII. L'église catholique n'a pas parlé.

R. L'église a parlé par les pasteurs unis à leurs évêques.

Elle a parlé par les évêques de France unis au chef de l'église et aux autres évêques catholiques.

Elle a parlé par le pape dans son bref de 1786, et ceux du 10 mars et 13 avril 1791.

Les pasteurs, les évêques, le pape unis en communion, ne sont-ils pas le corps enseignant, et la bouche de l'église?

La foi des fideles peut-elle être un seul jour chancelante? Ne devoient-ils pas dire tous les jours, *mon Dieu! je crois fermement?*

L'église dispersée ou rassemblée, n'est-elle pas toujours l'église de J. C., l'église infaillible ?

S'il s'élevoit une hérésie contre la présence de J. C. dans le S. Sacrement, faudroit-il attendre la décision d'un concile général pour faire un acte de foi sur cette vérité?... Cette vérité, direz-vous, est la foi constante de l'église, et encore déclarée dans le concile de Trente.

Mais n'est-ce pas aussi la foi constante de l'église, et encore déclarée dans le dernier concile général, celui de Trente ?

*Qu'à l'église seule appartient le droit d'établir et de changer sa discipline; que même les pasteurs du second ordre ne peuvent rien innover à cet égard: que le pape a de droit divin la primauté de jurisdiction; que les évêques à qui il a donné l'institution canonique, sont évêques légitimes; que les évêques doivent être envoyés par l'église; que les évêques légitimes peuvent se réserver l'absolution de certains péchés, etc.* Par conséquent, *que la jurisdiction n'est pas inhérente au caractere de l'ordre;* et on ose dire que l'église n'a pas parlé !

LXXIV. Ce seront le pape, les anciens évêques, et ceux qui y adhérent, qui seront schismatiques.

R. Quelle horreur ! *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne manque jamais.... Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles;* ce sont les paroles de J. C. à S. Pierre et à ses autres apôtres.

Les schismatiques sont ceux qui se séparent de l'obéissance aux pasteurs légitimes.

Aujourd'hui, comme il y a quatre ans, les simples fideles catholiques, et les curés, obéissent aux mêmes évêques, et tous au même chef de l'église; ils ne sont donc pas schismatiques, à moins que l'on ne dise que J. C. nous a induit en erreur, en promettant l'infaillibilité à son église; ce qui seroit un blasphême.

Un homme qui quitte un village auroit-il bonne

grace de dire, que ceux qui restent dans ce village se sont séparés de lui?

LXXV. On dit par-tout qu'il n'y a rien à craindre pour la religion.

R. Cependant J. C. dit à tous, que *ceux qui meurent hors de l'église catholique seront damnés.* Or ceux qui sont rejettés par l'église, sont hors de l'église.

LXXVI. La religion ne nous quittera pas.

R. Non, si vous ne la quittez pas

LXXVII. Ils disent qu'ils ont une ame à sauver, et que s'ils savoient mal faire, ils ne feroient pas le serment.

R. Ecoutez J. C. qui vous dit, *que ceux qui n'écoutent pas l'église seront condamnés.* Or l'église défend de faire le serment; elle ordonne de le rétracter à ceux qui ont eu le malheur de le faire.

LXXVIII. Pourquoi les prêtres n'ont-ils pas tous refusé le serment?

R. Ce seroit une espece de miracle, si cent mille ecclésiastiques avoient tous eu la même opinion.

Trouvez une communauté où il n'y ait pas un seul habitant qui pense différemment des autres.

L'ambition, l'intérêt, la foiblesse, l'ignorance, sont attachés à tous les états, même les plus saints.

Cette diversité d'opinion fait connoître la nécessité d'un tribunal infaillible pour fixer la croyance des fideles : ce tribunal, c'est l'église catholique.

LXXIX. Cependant, il y a beaucoup d'évêques et de prêtres qui ont fait le serment.

R. Sur cent trente-un évêques, il n'y en a que quatre; sur quarante-quatre mille curés, il n'y en a peut-être pas le quart qui l'ayent fait.

Or, qu'est-ce que quatre évêques, quelques prêtres, quelques religieux, en comparaison de ce grand nombre de curés, de missionnaires, de directeurs de séminaire, de la faculté de théologie de Sorbonne, de cent vingt-sept évêques, de

grand nombre d'autres évêques catholiques, ayant à leur tête le pape chef de l'église ?

Y a-t-il un homme de bon sens qui puisse avoir le moindre doute pour savoir quel parti il doit prendre, et de quel côté est l'église de J. C. ?

LXXX. Pour tout accorder, ne pourroit-on pas laisser deux évêques dans le même diocese, et deux curés dans la même paroisse ?

R. Peut-on supposer deux rois dans le même royaume, ou deux peres dans la même famille ?

Deux évêques ou deux curés dans le même lieu, avec une égale autorité; ces dioceses et ces paroisses seroient comme un corps à deux têtes; l'église est essentiellement une.

Aussi l'église n'y consentira jamais, et l'évêque ou le curé chassés, quelque part qu'ils soient, seront toujours les seuls légitimes pasteurs, et ceux qui les remplaceront ne peuvent être que des schismatiques.

LXXXI. Pour moi je ne m'embarrasse pas de toues ces affaires.

R. Quoi! vous ne vous embarrassez pas d'être de la religion catholique, ou hors de la religion catholique ? D'être dans le chemin du ciel, ou dans la voie de la damnation ?

LXXXII. Je suis dans la bonne foi.

R. Si vous vous confessiez à un laïc revêtu d'un habit de prêtre, votre bonne foi lui donneroit-elle le pouvoir de vous absoudre. Votre bonne foi vous excuseroit de sacrilége; mais votre confession n'en seroit pas moins nulle.

LXXXIII. La foi sauve l'homme.

R Oui, mais la foi catholique; encore faut-il que cette foi soit accompagnée de bonnes œuvres faites en état de grace.

LXXXIV. Je n'entends rien dans ces affaires, je n'y sais rien.

R. Entendez au moins votre cathéchisme ; il vous dira que hors de l'église catholique il n'y a point de salut ; que pour être catholique, il faut obéir aux pasteurs légitimes, dont le pape est le chef.

Que c'est J. C. qui a institué les sacremens.

Qu'il ne suffit pas d'être prêtre pour avoir le pouvoir de remettre les péchés, mais qu'il doit encore être approuvé de l'évêque.

Qu'il ne suffit pas d'être évêque pour avoir le pouvoir d'approuver les confesseurs, mais que, suivant la discipline de l'église, il doit encore recevoir sa jurisdiction du pape. Que notre saint pere le pape est le vicaire de J. C., etc.

Dans une chose aussi sérieuse, consultez votre pasteur légitime, et apprenez vos devoirs que nous allons expliquer.

---

## *Devoirs des Catholiques dans les circonstances présentes.*

IL y en a cinq principaux.

Le premier, c'est de *rendre à César ce qui est à César*, suivant le commandement de J. C, c'est-à-dire que vous devez vous soumettre et obéir aux décrets qui concernent les affaires temporelles, comme les impôts, la police, etc. Point de résistance, point de murmures ; un bon catholique ne sait point résister pour conserver sa religion ; il ne sait que souffrir et mourir.

Le second devoir est de fuir avec le plus grand soin tous les partisans de cette nouvelle religion, quels qu'ils puissent être, prêtres ou laïcs ; ne point ajouter foi à ce qu'ils vous débiteront, ne point les écouter ; mais écouter l'église, qui vous dit de

fuir les excommuniés. Les schismatiques sont excommuniés, quand même l'église ne les a pas encore dénoncés excommuniés : cependant évitez soigneusement les instructions qu'ils feroient à l'église, et encore leurs entretiens particuliers ; le danger seroit très-grand d'être séduit et de tomber dans le précipice avec eux. Imitez les premiers chrétiens, qui se bouchoient les oreilles lorsqu'ils entendoient des propos contre notre sainte religion.

Rejettez avec plus d'horreur que la peste ( elle ne feroit périr que vos corps ) et ne souffrez point dans vos familles ces brochures et ces papiers, ces nouvelles remplies de traits scandaleux et de calomnies contre notre sainte religion et les pasteurs catholiques. Lisez et faites lire à vos enfans le livre que nous avons indiqué (1); seul il suffit pour vous préserver du poison répandu dans ces brochures que l'on distribue avec profusion pour vous séduire.

Le troisieme devoir est un attachement inviolable à votre pasteur légitime, et aux prêtres qu'il vous aura indiqué pour suppléer à son absence. Réunissez-vous à votre pasteur en quelqu'endroit que ce puisse être ; fût-ce comme dans les autres persécutions de l'église, dans les déserts, les cavernes ou les forêts, pour écouter les instructions, entendre la sainte messe, recevoir de lui les sacremens, de pénitence, d'eucharistie, et de mariage. Le prier de venir dans vos maisons pour baptiser vos enfans, administrer vos malades, et faire les prieres pour les défunts.

Lorsqu'il vous viendra des doutes sur la maniere de vous conduire dans ces tems malheureux,

---

(1) *Pensées sur les vérités de la religion, chap. de l'église, etc.*

consultez-le; il a reçu de l'église l'autorité de vous instruire, et il y est obligé sur son ame et sa conscience.

Le quatrieme devoir est de vous préserver plus que jamais de tout ce qui pourroit déplaire à Dieu.

La perte de la foi est un terrible, mais un juste châtiment de l'orgueil ou de l'impureté.

Nous ne pouvons pas mériter le don inestimable de la foi; mais par nos bonnes œuvres unies aux mérites de J. C., nous ne pouvons obtenir la grace de la conserver en nous, et de mourir dans la religion catholique. Les aumônes, les mortifications, l'offrande de vos travaux à Dieu, etc.; rien ne doit être négligé dans un péril aussi pressant.

Au reste, c'est dans les tems de persécutions que les catholiques ont donné les grands exemples de sainteté, de courage et d'attachement à J. C.

Des millions de martyrs, de tout âge, de tout sexe, de toute condition, sont un témoignage bien glorieux à notre sainte religion. Ils étoient hommes comme nous, foibles comme nous; Dieu les a soutenus parmi les roues, les gibets, le fer et le feu; le bras de Dieu n'est pas raccourci; nous sommes destinés à la même couronne, et nous pouvons espérer la même victoire, avec les secours de la grace; nous devons donc la demander.

Et c'est votre dernier devoir, la priere.

Elle vous est à présent plus nécessaire que jamais : priere particuliere, priere en famille, priere faite avec humilité et avec confiance : Dieu ne se refuse pas à une semblable priere.

Priez pour ceux qui par ignorance ou par malice, attaquent notre sainte religion : J. C. a prié *pour ceux qui l'ont attaché à la croix.*

Priez pour votre pasteur, c'est autant pour vous que pour lui qu'il se sacrifie : vous serez toujours cher à son cœur; jamais il ne vous oubliera devant Dieu.

Priez pour l'église ; que Dieu conserve notre royaume, cette paroisse, et votre famille dans la religion catholique ; elle seule peut faire notre bonheur en ce monde et en l'autre.

Chers enfans ! que nous portons dans notre cœur, vous que nous avons cultivés avec tant de soin, ah ! que vous ne deveniez pas la proie des libertins ou celle des ennemis de l'église !

Redoublez votre vigilance sur eux, peres et meres, priez pour eux : mais éloignez-les, au péril de votre vie, des malheureux qui ne cherchent qu'à abuser de leur ignorance pour les séduire ; quelle douleur de les voir arracher à l'église catholique dont ils sont devenus les enfans par leur baptême !

Tant de prieres réunies, nous l'espérons, nos chers paroissiens, fléchiront la justice de Dieu : il est toujours le Dieu des miséricordes ; il viendra à notre secours, il soutiendra notre foiblesse, il animera notre zele et notre courage, c'est alors que nous pourrons dire... *qui seroit capable de me séparer* de votre religion sainte, ô mon Sauveur ! *non, ce ne sera ni la faim, ni la soif, ni la pauvreté, ni les afflictions, ni la vie, ni la mort.*

O vous, chers paroissiens, chers enfans ! que ce soient là vos sentimens ! que ce soient là vos résolutions ! que cette persécution, qui est pour plusieurs le châtiment de leurs crimes, ne serve qu'à affermir votre foi, qu'à augmenter votre mérite et votre récompense.

Pere saint... Dieu de bonté... jettez sur cette paroisse les regards de votre miséricorde.... elle n'a d'espérance qu'en vous.... Ce sont les enfans de votre église.... conservez-les.... qu'aucun d'eux ne se laisse séduire.... qu'aucun d'eux ne vous abandonne.... qu'aucun d'eux ne périsse.... Réunissez le pasteur et le troupeau à votre divin fils, le souverain pasteur, dans l'éternité bienheureuse.

FIN.